



Réf. : AP 225-307

Nice, le

11 MARS 2025

**ARRÊTÉ**

portant autorisation d'une manifestation nautique  
et interrompant provisoirement la navigation

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion  
d'Honneur

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 4240-1 et suivants, R 4241-26, R 4241-38 et R 4241-52 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure, et notamment son article A 4241-26 concernant les prescriptions temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-642 du 9 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur les cours d'eau de la Siagne et du Riou de l'argentière ;

Vu la demande formulée par l'ACAPIM, le 06 février 2025, relative à l'organisation d'une manifestation nautique sur le canal de la Siagne le 06 avril 2025 ;

Considérant l'absence de navigation commerciale sur la Siagne ;

Considérant la nécessité de restreindre provisoirement la navigation pour la sécurité de la manifestation ;

**ARRÊTE**

Article 1 : La manifestation nautique « SIAGNE — CORSO » organisée par l'ACAPIM (association des commerçants de Port Inland) est autorisée le samedi 05 avril 2025 de 14h00 à 16h00.

Article 2 : Pour permettre cette manifestation, la navigation, hors les embarcations participant à la manifestation ou en assurant la sécurité, est interdite sur la Siagne entre l'embouchure de la Siagne (PULLMAN) et Marina parc (jardin d'Alexia), le samedi 05 avril 2025 de 14h00 à 16h00.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant monsieur le préfet des Alpes-Maritimes dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Conformément aux dispositions des articles R 411-2 du code de justice administrative et 1635 bis Q du code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ANNEXE : 1 plan du parcours fluvial

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4898  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





## PLAN PARCOURS CORSO DES DÉJANTÉS

2024/2025

LONGUEUR ENTRE LES 2 POINTS DE DÉPART:  
MARINA PARK -> PULLMAN = 2KM

--- FILE A • Départ Port Inland

--- FILE B • Départ PullMan

### JET SKI SÉCURITÉ x5

- 1 jet ski à l'avant de la file A
- 1 jet ski à l'arrière de la file A

- 1 jet ski à l'avant de la file B
- 1 jet ski à l'arrière de la file B

- 1 jet ski en mouvement le /ozzg dtz déf5é

### AGENTS DE SÉCURITÉ

- Ponton Port Inland
- Ponton CasaRose
- Aux points d'observation

Zone de demi-tour file B

Zone de demi-tour file A

RÉPARTITION ÉQUILIBRÉE DES BATEAUX  
POMPIERS DÉFILANTS SUR LES DEUX FILES,  
AVEC ÉQUIPEMENTS DE SECOURS SPÉCIALISÉS

